

Décret

Générale

colonial

## Décret n° 2-124-1907 Ministère des travaux Publics, des Postes et des Télégraphes.

n° 2-124-1907

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
25 janvier 1907

Numéro JO  
n° 124 du 01/03/1907

Date du numéro  
1 mars 1907

### VISAS

La Président de la République Française, Vu les lois des 12 et 13 avril 1892 et 8 avril 1898 sur le service des colis postaux : Vu les décrets des 27 juin 1892 et 26 décembre 1898, concernant l'application des dites lois : Vu les conventions des 1er décembre 1893 et 24 décembre 1898 relatives à l'échange direct des colis postaux entre la France et l'Australie : Vu les décrets des 26 janvier 1898 et 3 février 1899, portant promulgation des dites conventions, et 20 juin 1900, fixant les taxes d'affranchissement : Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances :

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— A partir du 17 février 1907, les taxes d'affranchissement des colis postaux à destination de l'Australie seront perçues conformément aux indications du tableau ci annexé.

#### Art. 2

— Le Ministre des Travaux Publics, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Journal Officiel et au Bulletin des Lois.

**A. FALLIERES.** Par le Président de la République : **Le Ministre des Travaux Publics, des Postes et des Télégraphes, Louis BARTHOUL.** **Le Ministre des Colonies, MILLIES LACROIX,** **Le Ministre des Finances, J. CAILLOUX.**